

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL323

présenté par

M. Reda, M. Quentin, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,
Mme Brenier, Mme Ramassamy, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Levy, M. Ramadier, M. Pauget,
M. Minot et M. Viry

ARTICLE 51

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« pénitentiaires »,

insérer les mots :

« ou de services médico-psychologique régional ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 7 et par une fois à l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aborder le débat relatif au traitement pénal des individus présentant des troubles psychiatriques.

Il a pour objectif de faciliter la construction de Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) dans lesquelles les personnes présentant des troubles psychiatriques condamnées pourront être soignées de telle façon qu’elles ne soient des dangers ni pour elle-même ni pour les autres.

Ces unités de soins assurent la prévention, le diagnostic et les soins des troubles psychiques en détention. Après un entretien systématique à l’arrivée pour dépister les éventuels troubles, l’équipe prodigue des soins psychologiques et psychiatriques (entretiens individuels, prises en charge groupales ou familiales), après échanges en équipes pluridisciplinaires.